

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**



**Réunion du Comité Syndical  
du 13 novembre 2018**

N° de la délibération	Nombre de membres du Comité	Nombre de présents		Quorum (article 11 des statuts modifiés)	Nombre de votes	
		Titulaires	Suppléants			
<b>973</b>	29	13	1	Un tiers des membres du Comité	Pour :	14
					Contre :	0
					Abstentions :	0

Le Comité du SMEL (Synergie Mer Et Littoral) s'est réuni, **mardi 13 novembre 2018** à 15 heures à SAINT-LÔ dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours (salle N°2) sur convocation du 19 octobre 2018. M. Patrice PILLET, Président, préside la séance.

**ETAIENT PRESENTS**

Délégués du conseil départemental titulaires :

M. Patrice PILLET, M. Gabriel DAUBE, M. Jean-Paul FORTIN, Mme Maryse HEDOUIN, Mme Dominique LARSONNEUR-MOREL, M. Jean LEPETIT, M. Jean MORIN, M. Alain NAVARRET.

Déléguée du conseil départemental suppléante

Mme Maryse LE GOFF

Délégués des communes titulaires :

M. Pierre-Yves AUSSANT, Mme Simone DUBOSCQ, Mme Françoise K'DUAL, Mme Marie-Françoise LEBONNOIS, Mme Emeline THEVENIN

**ETAIENT EXCUSES**

Délégués du conseil départemental, titulaires :

Mme Frédérique BOURY, Mme Christèle CASTELEIN, M. Jacques COQUELIN (représenté par Mme LE GOFF), M. Antoine DELAUNAY, M. Sébastien FAGNEN, Mme Anne HAREL, M. Jean-Marc JULIENNE, M. Gilles LELONG, Mme Patricia LECOMTE.

Déléguées des communes, titulaires :

M. Stéphane AUCRETERRE, M. Gilles AUGER, M. Hubert MOUCHEL, M. Thierry TOTAIN.

Délégués des chambres consulaires, titulaires :

M. Jean-Christophe BOUTTÉ, M. Daniel DUFEU, Mme Marie-Bénédicte LORENTE (CCI Ouest-Normandie)

## **Médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport transmis aux membres du Comité,

Vu la présentation aux membres du Bureau du SMEL réuni ce 13 novembre 2018,

Vu la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle qui prévoit, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu le décret du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 pour la médiation préalable obligatoire, permettant aux Centres de Gestion qui se sont portés volontaires pour faire partie de l'expérimentation, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 parmi lesquels le Centre de gestion de la Manche, inscrit dans le dispositif expérimental en collaboration avec le Tribunal Administratif de Caen.

Vu la proposition reçue et la convention à conclure avec le Centre de Gestion avant le 31 décembre 2018 ;

Le comité syndical, à l'unanimité

après en avoir délibéré :

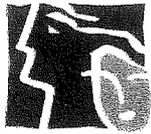
- décide de l'adhésion du SMEL à cette mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.
- autorise le Président à signer la convention jointe en annexe avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche.

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT DU SMEL,**

Patrice ~~PILLET~~





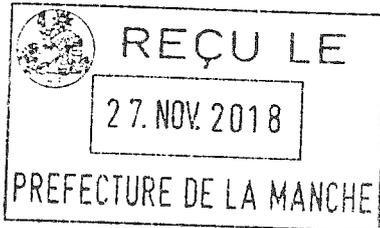
**CdG 50**

Centre de Gestion de la fonction  
Publique Territoriale de la Manche

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MANCHE

### CONVENTION AFFILIÉS

EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION  
PRÉALABLE OBLIGATOIRE



Entre :

D'une part, le Centre de Gestion de la FPT de la Manche,  
ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 139, rue Guillaume Fouace à  
SAINT-LÔ, représenté par son Président, Monsieur Claude HALBECQ, habilité par la délibération  
du Conseil d'Administration du 20 mars 2018,

et

d'autre part, la collectivité, l'établissement public de .....,  
représenté(e) par Monsieur ou Madame....., Maire ou Président, mandaté(e) par délibération  
du .....

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation  
préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 octobre et  
5 décembre 2017, et du 20 mars 2018,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les  
parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de  
la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

#### ARTICLE 2 :

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en  
soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 tentent de parvenir à un  
accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion  
désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

### **ARTICLE 3 :**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au code national de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

### **ARTICLE 4 :**

*Le Maire, le Président de .....* s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 5 :**

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de 2 mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le Président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

#### **ARTICLE 6 :**

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 7 :**

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier/cette dernière à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

Cette durée est entendue comme le temps passé par la personne physique désignée à l'étude du dossier, en entretien(s) auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties et à la rédaction de l'accord entre les parties le cas échéant.

**ARTICLE 8 :**

La facturation est adressée à la collectivité ou à l'établissement, trimestriellement en fonction du nombre de saisines reçues, sous forme d'un titre de recette.

Le paiement s'effectue auprès du :

Centre des Finances Publiques  
PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE  
Cité Administrative  
Place de la Préfecture - BP 225  
50015 SAINT-LÔ CEDEX

**ARTICLE 9 :**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-LÔ le .....

Le Président du Centre de Gestion

Le Maire ou le Président

Claude HALBECQ

Nom Prénom